

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1965.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant extension aux **Départements d'Outre-Mer** des dispositions relatives à l'exercice des professions de **masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier,***

Par M. Lucien BERNIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1083, 1331 et in-8° 321.

Sénat : 148 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

L'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure a été réglementé en France métropolitaine par la loi du 30 avril 1946, qui ne s'applique pas dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par le fait que, adoptée dans la période située entre le vote de la loi du 19 mars 1946 et la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946, elle ne contient pas dans son texte de mention expresse d'applicabilité.

Par ailleurs, la loi du 5 juin 1944 qui a défini pour la métropole, les conditions et les règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier, n'a pas été étendue aux Départements d'Outre-Mer.

En conséquence, lorsque ces deux textes ont été codifiés, sous les titres III et IV du Code de la Santé publique, force a été d'y inclure un article L. 504 au titre III et un article L. 510 au titre IV pour préciser qu'ils n'étaient pas applicables dans les Départements d'Outre-Mer.

Or depuis cette période, la promotion sociale dans ces départements s'est accélérée, au point qu'il est devenu nécessaire d'y appliquer la réglementation métropolitaine pour l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier.

C'est l'objet du présent projet de loi.

L'article premier, en abrogeant les articles L. 504 et L. 510, étend aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des titres III et IV du Code de la Santé publique.

A compter donc de la publication de la loi, nul ne pourra exercer dans les Départements d'Outre-Mer la profession de masseur-kinésithérapeute, de pédicure ou d'opticien-lunetier, s'il ne remplit pas les conditions fixées par le Code de la Santé publique.

Cependant, à l'instar de ce qui, du reste, avait été effectué en métropole lors de la réglementation de ces professions, il était nécessaire de prévoir certaines mesures transitoires, pour tenir compte des situations acquises.

En ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures, ces mesures transitoires sont en tous points semblables à celles qui ont été adoptées en métropole, lors du vote de la loi du 30 juin 1946.

Par contre, elles sont plus libérales pour la profession d'opticien-lunetier. En effet, il suffira aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins et non pourvues des diplômes prévus de justifier de deux années d'exercice de la profession, pour pouvoir être autorisées à continuer à exercer, alors que pour cette catégorie de personnes, il était exigé en métropole une durée d'exercice de la profession de cinq années.

Compte tenu du très petit nombre de bénéficiaires de mesures transitoires dans les Départements d'Outre-Mer et considérant l'intérêt d'y réglementer rapidement les seules professions visées au Livre IV du Code de la Santé publique qui ne le sont pas encore, votre Commission des Affaires sociales vous invite à adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Les articles L. 504 et L. 510 du Code de la Santé publique sont abrogés.

### Art. 2.

L'article L. 491 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation d'exercer le massage médical ou la gymnastique médicale ou l'une ou l'autre de ces activités, les personnes qui justifieront de l'exercice de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pendant trois années au moins avant la publication de la loi n° ..... du ..... ».

### Art. 3.

L'article L. 496 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation de pratiquer les actes de la compétence des pédicures, les personnes qui justifieront de l'exercice régulier de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la publication de la loi n° ..... du ..... ».

### Art. 4.

Après l'article L. 506, il est inséré le nouvel article L. 506-1 ci-dessous :

« Art. L. 506-1. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 505 ci-dessus, peuvent également obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier les personnes qui justifieront avoir exercé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la

profession d'opticien-lunetier pendant deux années au moins avant la publication de la loi n° ..... du ..... et qui, à cette date, seront âgées de ving-cinq ans au moins.

« Sont dispensées de cette condition d'âge les personnes qui auront exercé cette profession à titre de chef d'entreprise, de directeur effectif ou de gérant pendant la même période.

« Les personnes visées au présent article devront, à peine de forclusion, adresser dans le délai d'un an à dater de la publication de la loi n° ..... du ....., par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet de leur résidence professionnelle, une demande accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exerçaient ou avaient exercé.

« Les justifications fournies devront être reconnues exactes par les commissions d'optique lunetterie prévues à l'article L. 507 modifié du Code de la Santé publique. »

#### Art. 5.

L'article L. 507 est complété ainsi qu'il suit :

« La composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement des commissions chargées, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article L. 506-1 du Code de la Santé publique, seront fixés par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population. »

#### Art. 6.

Les personnes qui ont demandé une des autorisations prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi peuvent continuer à exercer leur activité en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur requête.

#### Art. 7.

Des arrêtés du Ministre de la Santé publique et de la Population fixeront les modalités d'application de la présente loi.